



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54

(2002, chapitre 7)

Loi portant réforme du Code de procédure civile

Présenté le 13 novembre 2001
Principe adopté le 9 avril 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose la révision des règles du Code de procédure civile en matière, notamment, de procédure introductive d'instance, d'appel, de recouvrement des petites créances et de recours collectif.

En matière de procédure introductive d'instance, le projet de loi établit la requête introductive d'instance comme voie procédurale unique servant à introduire toutes les demandes en justice. Cette procédure unifiée remplace les règles actuelles concernant la déclaration, la procédure allégée par voie de déclaration, les procédures spéciales relatives aux personnes et aux biens et les procédures en matière familiale.

Ce projet de loi prévoit également diverses mesures visant à favoriser un meilleur déroulement de l'instance et à l'accélérer. Ainsi, il introduit un délai de rigueur de 180 jours à l'intérieur duquel la cause doit être inscrite pour enquête et audition. Il accroît le rôle du tribunal en matière de gestion d'instance, favorise l'utilisation de la conciliation, des conférences de règlement à l'amiable et la contestation orale, simplifie la procédure relative à l'opposition aux demandes incidentes et assouplit certaines règles d'administration de la preuve.

Par ailleurs, ce projet de loi porte le seuil d'appel de plein droit d'un jugement à 50 000 \$. Il introduit la possibilité pour la Cour d'appel de tenir une conférence de gestion ou, avec le consentement des parties, une conférence de règlement à l'amiable.

De plus, ce projet de loi augmente la compétence monétaire de la Cour du Québec à 70 000 \$. En matière de recouvrement des petites créances, il porte à 7 000 \$ la valeur des créances admissibles, étend le rôle d'assistance du greffier particulièrement en matière d'exécution des jugements, introduit un service de médiation aux petites créances et simplifie les procédures.

En outre, ce projet de loi modifie certaines dispositions relatives au recours collectif principalement afin de permettre aux personnes morales ayant 50 employés ou moins d'être membres d'un groupe, simplifie les règles relatives aux avis, à la publication et à la diffusion de ceux-ci et facilite la liquidation et la distribution des montants accordés.

Enfin, ce projet de loi comporte des mesures transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n° 54

LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

«**4.2.** Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

«**4.3.** Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties. ».

2. L'article 9 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dit » ;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent en première instance convenir, dans le calendrier des échéances qui régit l'instance, de délais différents de ceux qui sont prescrits par le code, à moins qu'ils ne soient de rigueur. ».

3. L'article 26 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, de « 20 000 \$ » par « 50 000 \$ » ;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « soumise à la Cour d'appel », de ce qui suit : « , ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par le suivant :

« 4. les jugements rendus en application de l'article 846 ; » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.0.1.** Lorsqu'un appel a déjà été autorisé par un juge ou interjeté par une partie à l'instance en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, toute autre partie peut interjeter appel de plein droit. ».

5. L'article 34 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de « 30 000 \$ » par « 70 000 \$ ».

6. L'article 44.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après ce qui suit : « amendement, », de ce qui suit : « modification d'une entente en vertu de l'article 151.2, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier spécial peut, lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. L'entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure. ».

7. L'article 46 de ce code est remplacé par le suivant :

« **46.** Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique. ».

8. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « demandeur », des mots « ou le demandeur-appelant ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 75 et avant « CHAPITRE III.1 », de l'article suivant :

« **75.0.1.** Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement. ».

10. L'article 82.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour les fins de dépôt au greffe, de signification ou de preuve » par les mots « à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de la phrase qui suit : « La signature de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice suffit pour attester l'authenticité du document ainsi transmis. ».

11. L'article 94.5 de ce code est abrogé.

12. L'article 94.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « suivant l'expiration du délai prévu à l'article 94.5 » par les mots « suivant l'expiration du délai fixé pour comparaître ».

13. L'article 94.8 de ce code est abrogé.

14. Les intitulés du Titre I, du chapitre I et de la section I précédant l'article 110, de même que les articles 110 et 111 de ce code sont remplacés comme suit :

« **TITRE I**

« INTRODUCTION D'UNE DEMANDE EN JUSTICE, COMPARUTION
ET GESTION DE L'INSTANCE

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **SECTION I**

« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES EN JUSTICE

« **110.** Les demandes en justice sont introduites par requête. Elles suivent la procédure prévue au présent titre, sous réserve des règles particulières autrement prévues. Toutefois, les demandes visant l'outrage au tribunal, l'habeas corpus, les matières non contentieuses et le recouvrement des petites créances sont exceptées ; elles obéissent à leurs règles propres.

« **110.1.** Les demandes en justice doivent, si elles sont contestées oralement, être entendues ou fixées pour enquête et audition et, dans ce dernier cas, être référées sur ordonnance au greffier pour fixation d'audition

ou, si elles sont contestées par écrit, être inscrites pour enquête et audition, dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête.

Le tribunal peut, sur demande présentée au plus tôt dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 180 jours, prolonger ce délai lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient.

Le tribunal peut également relever une partie des conséquences de son retard si cette dernière démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

« CHAPITRE I.1

« DE L'ASSIGNATION

« SECTION I

« DES ÉNONCÉS ET DE LA FORME DE LA REQUÊTE

« **111.** La requête introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

La requête est préparée et signée par le demandeur ou son procureur.

Sauf lorsque la loi ou les circonstances l'interdisent, une requête peut être formulée conjointement.

« **111.1.** La requête contient l'indication du tribunal saisi et du district dans lequel la demande est portée et énonce les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Elle indique, s'il y a lieu, la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel. ».

15. L'article 117 de ce code est abrogé.

16. L'article 119 de ce code est remplacé par le suivant :

« **119.** La requête doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de dix jours à compter de la signification, sauf les cas où il est autrement pourvu par une disposition du présent code.

L'avis doit, de plus, informer le défendeur :

1° qu'il est tenu de comparaître dans le délai mentionné, à défaut de quoi jugement pourra être rendu par défaut contre lui sans autre avis ni délai ;

2° que, s'il comparait, la demande sera présentée devant le tribunal à la date indiquée, à moins qu'une entente écrite n'intervienne auparavant entre les parties pour établir le calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance;

3° que le tribunal, à la date indiquée pour la présentation, pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance;

4° que les pièces au soutien de la requête introductive sont disponibles sur demande;

5° qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre et l'informer également qu'à défaut de faire cette demande, il pourra être tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

L'avis au défendeur comprend la dénonciation des pièces au soutien de la requête introductive d'instance.

Cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice. ».

17. L'article 139 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , dans le cas d'une déclaration, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans le cinquième alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

18. L'article 148 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **148.** Le demandeur doit rapporter au tribunal l'original de la requête introductive d'instance et de l'avis au défendeur, de même que le rapport de signification, au moins 48 heures avant la date fixée pour la présentation de la demande ou dans le délai fixé par les règles de pratique. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « procédure » par le mot « requête ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 151 et avant « **TITRE II** », de ce qui suit :

« CHAPITRE IV**« DE LA GESTION DE L'INSTANCE****« SECTION I****« DE L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

« 151.1. Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours.

La personne mise en cause dans la requête introductive d'instance doit, si elle choisit de participer à la négociation de l'entente établissant le calendrier des échéances, en aviser les parties dans les cinq jours de la signification de la requête. À défaut de le faire, elle est présumée ne pas vouloir y participer.

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

« 151.2. L'entente lie les parties quant au déroulement de l'instance. Les parties peuvent modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur de 180 jours. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée.

« 151.3. Les parties doivent respecter les échéances qu'elles ont fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. La partie défaillante peut néanmoins, sur demande, être relevée de son défaut par le juge si celui-ci estime que l'intérêt de la justice le requiert ; elle est tenue aux frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

« SECTION II**« DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

« 151.4. La demande introductive d'instance est présentée au tribunal à la date indiquée dans l'avis au défendeur, à moins que les parties n'aient, avant cette date, convenu d'une entente sur le déroulement de l'instance.

Cette date ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de la signification, sauf du consentement des parties ou dans les cas où la loi prévoit un délai plus court ou encore lorsque, dans un cas d'urgence, le tribunal abrège ce délai.

Lorsque la demande est présentée conjointement, la date de présentation est fixée en accord avec le greffier.

« **151.5.** Lors de la présentation de la demande et sous réserve de l'article 159 et d'une entente entre elles, les parties doivent proposer ensemble et oralement les moyens préliminaires qu'elles entendent faire valoir. Ces moyens ne peuvent être contestés qu'oralement quoique le tribunal puisse permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Le défendeur doit, de plus, exposer oralement et sommairement les motifs de sa défense.

« **151.6.** Au moment de la présentation de la demande le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige :

1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle ;

2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe ;

3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense ;

4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance ;

5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation ;

6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine ;

7° décider des demandes particulières faites par les parties ;

8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement ;

9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles.

« **151.7.** Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent les parties quant au déroulement de l'instance et, le cas échéant, quant à l'audition de la demande, à moins que le juge n'en décide autrement.

Les parties doivent respecter les échéances ainsi fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. Le juge peut néanmoins, sur demande, relever de son défaut la partie défaillante, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert ; la partie est tenue au paiement des frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

« **151.8.** Si le défendeur ne se présente pas lors de la présentation de la demande, le tribunal constate le défaut et entend le demandeur, si ce dernier est prêt à procéder ; à défaut, le tribunal fixe une nouvelle date d'audition ou ordonne que la cause soit mise au rôle et rend les ordonnances qu'il estime nécessaires.

« **151.9.** Si l'audition a lieu le jour même, les parties font leur preuve soit au moyen d'affidavits détaillés, soit par la présentation d'une preuve orale ou documentaire, à moins que la loi ne dispose autrement.

« **151.10.** Lorsque, dans le cours de l'instance, une transaction, un désistement de la demande ou un acquiescement complet à la demande intervient, les parties doivent en aviser, sans délai, le greffier.

«SECTION III

«DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

« **151.11.** Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.

« **151.12.** Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.

« **151.13.** Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.

«SECTION IV**«DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE**

«**151.14.** Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amicable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

«**151.15.** À toute étape de l'instance, le juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amicable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

«**151.16.** La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

«**151.17.** La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

«**151.18.** Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

«**151.19.** La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

«**151.20.** Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

«**151.21.** Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

«**151.22.** Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

«**151.23.** Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent. ».

20. Les articles 152 à 154 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **152.** Le défendeur peut demander, lors de la présentation de la requête introductive, pour couvrir les frais qui peuvent en résulter, que le demandeur visé à l'article 65 soit tenu de fournir le cautionnement requis par cet article dans le délai fixé par le tribunal, sous peine de rejet de la demande. Le tribunal détermine le montant du cautionnement en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance de la cause, dont les coûts liés aux incidents, aux expertises, aux interrogatoires hors de cour, au type d'enquête et à la durée du procès. Il tient compte également de la valeur des biens du demandeur au Québec ou, le cas échéant, de celle du mandant qui ne réside pas au Québec, ainsi que de leur capacité de payer.

Le tribunal peut, en cours d'instance, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert.

« **153.** Le défendeur peut, après la présentation de la requête introductive, présenter une demande de cautionnement. Le tribunal peut toutefois le condamner à des dépens dont il fixe le montant. ».

21. Les articles 159 à 162 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **159.** Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive d'instance ; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens. ».

22. L'article 168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive ».

23. L'article 170 de ce code est abrogé.

24. L'article 171 de ce code est remplacé par le suivant :

« **171.** En tout état de cause, le juge peut autoriser la mise en cause d'un tiers ou forcer le demandeur à opter entre des recours qui ne peuvent être réunis, aux conditions qu'il détermine. ».

25. Les articles 173 et 174 de ce code sont abrogés.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 175, des suivants :

« **175.1.** La défense est soit écrite, soit orale. Elle est orale dans les cas prévus par le présent code; autrement elle est écrite, sous réserve des dispositions de l'article 175.3.

« **175.2.** La défense est orale dans les cas où la demande porte :

1° en matière de droit des personnes physiques :

a) sur l'intégrité de la personne ;

b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation ;

c) sur le respect du corps après le décès ;

2° en matière de droit des personnes morales :

a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique ;

b) sur la désignation d'un liquidateur ;

c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction ;

d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil ;

3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens :

a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant ;

b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire ;

c) sur la construction contre un mur mitoyen ;

d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution ;

e) sur le bornage ;

f) sur la copropriété divisée d'un immeuble ;

g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien ;

4° en matière de droit des obligations :

a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge ;

b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec ;

c) sur les droits et obligations découlant d'un bail ;

d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement ;

e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil ;

f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel ;

g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette ;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits :

a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine ;

b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers ;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec ;

7° en matière de procédure :

a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit ;

b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire ;

c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire ;

8° en d'autres matières :

a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions ;

b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.

« **175.3.** Lorsqu'il est prévu que la défense est écrite, les parties peuvent convenir qu'elle sera orale ou le tribunal l'autoriser ou l'ordonner s'il considère que la défense orale ne causera pas de préjudice aux parties.

Lorsqu'il est prévu que la défense est orale, les parties peuvent convenir qu'elle sera écrite ; à défaut d'entente, le tribunal peut autoriser ou ordonner la défense écrite aux conditions qu'il détermine, s'il estime que l'absence d'écrit peut causer un préjudice à une partie. ».

27. L'article 176 de ce code est abrogé.

28. L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

« **182.** Dans le délai convenu ou établi dans le calendrier des échéances, le demandeur peut produire une réponse. ».

29. L'article 184 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.** Une partie peut soulever des moyens préliminaires à l'encontre d'une défense ou d'une réponse. Elle le fait dans le délai convenu par les parties ou, à défaut, établi par le tribunal, après les avoir dénoncés par écrit à la partie adverse. ».

30. L'article 186 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

31. L'article 192 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **192.** Si le défendeur n'a pas comparu dans les dix jours à compter de la signification de la requête introductive d'instance, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par défaut ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Si le défendeur fait défaut de produire sa défense dans le délai convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial. ».

32. L'article 194 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «pour services rendus ou marchandises vendues et livrées» par les mots «portant sur le prix de vente d'un bien meuble livré ou sur le prix d'un contrat de service rendu» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également valider la saisie avant jugement pratiquée en l'instance. ».

33. Les articles 199 à 203 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **199.** Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire.

L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

« **200.** La partie qui amende un acte de procédure doit notifier l'acte amendé aux autres parties et en produire copie au greffe. Les autres parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, l'acte amendé est accepté ; en cas d'opposition, la partie qui entend amender un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Le délai pour répondre à un acte amendé est fixé par les parties ou, à défaut, par le tribunal et il court, selon le cas, du jour de sa signification ou du jour du jugement qui autorise l'amendement. ».

34. L'article 205 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Nonobstant la disposition de l'article 200, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « simple ».

35. L'article 206 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé qu'à la date de cette signification ».

36. L'article 207 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

37. Les articles 210 à 214 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**210.** Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif dans l'instance doit notifier à toutes les parties une déclaration, dont il produit copie au greffe, précisant son intérêt pour agir et les conclusions qu'il recherche et exposant les faits donnant ouverture à ces conclusions; il doit de plus, dans sa déclaration, proposer les modalités de son intervention, notamment pour tenir compte des ententes conclues entre les parties et du calendrier des échéances convenu entre celles-ci ou établi par le tribunal.

Les parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe. En l'absence d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées. En cas d'opposition, le tiers présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide; s'il autorise l'intervention, le tribunal en fixe les modalités.

Le tiers intervenant devient partie à l'instance.

«**211.** Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.».

38. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

«**217.** Cette intervention forcée s'opère par voie d'assignation ordinaire et la demande doit être accompagnée d'une copie de la requête introductive d'instance.».

39. L'article 218 de ce code est abrogé.

40. L'article 221 de ce code est abrogé.

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** La partie qui entend demander l'inscription de faux incident doit, préalablement à toute demande, notifier un avis à la partie adverse lui demandant de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté.

Si la partie adverse ne répond pas dans les cinq jours de la réception de l'avis, ou si elle déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit, celui-ci ne peut être produit lors de l'audience dans l'instance principale ou, s'il est déjà produit, il est rejeté du dossier.

Si la partie adverse indique qu'elle entend se servir de l'écrit, l'inscription de faux incident doit être décidée par le tribunal.».

42. L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.** La requête énonce les motifs à l'appui de l'allégation de faux et elle est signifiée à toutes les parties et à l'officier public qui détient l'original de l'écrit. La requête doit être accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il sera demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions.».

43. Les articles 225 à 227 de ce code sont abrogés.

44. L'article 228 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «, et le délai fixé par l'article 227 ne court que du jour de ce dépôt».

45. L'article 229 de ce code est abrogé.

46. L'article 231 de ce code est abrogé.

47. L'article 234 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «récusé», de «, notamment» ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10. S'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial.».

48. L'article 236 de ce code est remplacé par le suivant :

«**236.** Le juge qui connaît une cause valable de récusation le concernant est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par un écrit versé au dossier et d'en informer le juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer l'affaire et il en informe les parties par un écrit qui doit également être versé au dossier.

La partie qui connaît une cause de récusation contre le juge doit de même la déclarer sans délai par un écrit versé au dossier et en notifier une copie au juge concerné ainsi qu'aux autres parties.».

49. L'article 237 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La récusation est proposée par requête dans les 10 jours de la notification» par les mots «La requête en récusation est proposée après notification» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La requête en récusation présentée avant l'audience est écrite, mais celle présentée lors de l'audience peut être orale ; les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont alors consignés au procès-verbal.».

50. L'article 238 de ce code est remplacé par le suivant :

«**238.** La requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire. ».

51. L'article 240 de ce code est remplacé par le suivant :

«**240.** Le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser. ».

52. L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :

«**245.** La requête en désaveu est signifiée au procureur désavoué et notifiée à toutes les parties en cause. ».

53. L'article 246 de ce code est abrogé.

54. L'article 249 de ce code est remplacé par le suivant :

«**249.** Le procureur qui veut cesser d'occuper doit, si la date de l'audition n'a pas encore été fixée, notifier une déclaration, dont il produit copie au greffe, à la partie qu'il représente et à la partie adverse lesquelles disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, la déclaration est acceptée et la partie est dès lors réputée ne plus être représentée. En cas d'opposition, le procureur présente sa demande au tribunal.

Lorsque la date d'audition est fixée, le procureur ne peut cesser d'occuper sans l'autorisation du tribunal. ».

55. L'article 253 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , à moins que toutes les parties n'y consentent » par les mots « si une partie indique, par écrit, son opposition, la notifie aux autres parties et en produit copie au greffe ».

56. Les articles 259 à 261 de ce code sont remplacés par le suivant :

«**259.** À défaut par les intéressés de reprendre l'instance, la partie en cause les met en demeure de le faire. Si, à l'expiration des dix jours de la notification de l'avis, la reprise d'instance n'a pas eu lieu, le demandeur peut procéder par défaut ou le défendeur peut demander le rejet de la demande, à moins que le tribunal ne relève un intéressé du défaut. ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 264, du suivant :

«**264.1.** Lorsqu'une des parties se désiste d'une demande conjointe, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La requête introductive d'instance est alors amendée, signifiée à l'autre partie et continuée suivant les règles applicables à toute demande.».

58. Le chapitre X du Titre IV du Livre II de ce code, comprenant les articles 265 à 269, est abrogé.

59. L'article 270 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et inscrites» et dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: «; lorsque les règles de pratique prévoient la délivrance d'un certificat d'état de cause, celui-ci doit avoir été délivré dans chaque instance».

60. L'article 271 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et inscrites»;

2° par la suppression du second alinéa.

61. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement des mots «rendue en vertu de l'article 270 ou de l'article 271» par les mots «visée aux articles 270 et 271 peut être rendue en tout état de cause, mais elle».

62. L'article 273 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction de l'action portée devant elle peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.».

63. Le chapitre XII de ce code, comprenant les articles 273.1 et 273.2, est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE XII

«DE LA SCISSION D'INSTANCE

«**273.1.** Le tribunal peut, sur demande, en tout état de cause et en toute matière, scinder l'instance.

L'instruction de la demande ainsi scindée se déroule devant un même juge, sauf décision contraire du juge en chef.

«**273.2.** Le jugement sur la demande de scission est sans appel; le droit d'appeler des jugements rendus sur le fond de l'instance ne prend naissance qu'à compter du jugement qui y met fin.».

64. L'article 274 de ce code est remplacé par les suivants:

«**274.** Lorsque la défense est écrite, l'une ou l'autre des parties peut, sitôt la contestation liée, inscrire la cause pour enquête et audition.

«**274.1.** L'inscription doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse des parties et, si elles sont représentées, le nom et l'adresse de leur procureur ;

2° l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties ;

3° la durée anticipée de l'audition ;

4° la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.

«**274.2.** L'inscription et la déclaration doivent être notifiées aux autres parties.

Chacune des autres parties doit, dans les 30 jours à compter de l'inscription, produire une déclaration contenant ces mêmes renseignements et la notifier aux autres parties.

«**274.3.** L'inscription doit être produite au greffe dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête introductive, à moins que le tribunal n'ait, conformément à l'article 110.1, prolongé ce délai, auquel cas l'inscription doit être produite avant l'expiration du délai ainsi fixé et faire mention de l'ordonnance de prolongation. Le demandeur qui fait défaut d'inscrire dans le délai fixé est réputé s'être désisté de sa demande.

Le demandeur reconventionnel n'est pas tenu d'inscrire. Toutefois, si le demandeur principal fait défaut d'inscrire dans le délai fixé, le demandeur reconventionnel peut alors le faire dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé.

Le greffier doit refuser de recevoir toute inscription faite hors délai. ».

65. L'article 275 de ce code est remplacé par le suivant :

«**275.** Le greffier tient les rôles déterminés par les règles de pratique. ».

66. L'article 276 de ce code est abrogé.

67. L'article 279 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « inscrite », des mots « ou fixée pour enquête et audition ».

68. L'article 280 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cinq jours francs » par les mots « dix jours » et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 » par « 24 ».

69. L'article 281 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« L'assignation doit indiquer la nature de la cause et inviter le témoin à communiquer avec le procureur dont les coordonnées apparaissent sur l'assignation.

Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être assigné à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans le cas d'inscription de faux. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1.** La partie qui assigne le témoin doit lui avancer, pour la première journée de présence à la cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement ; l'assignation à témoigner doit contenir clairement l'information à ce sujet. ».

71. L'article 284 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « déplacement », de ce qui suit : « et, le cas échéant, son indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de repas et d'hébergement » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ».

72. L'article 294.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **294.1.** Le tribunal peut accepter à titre de témoignage une déclaration écrite, pourvu que cette déclaration ait été communiquée et produite au dossier conformément aux règles sur la communication et la production des pièces prévues au présent titre.

Une partie peut exiger que la partie qui a communiqué la déclaration assigne le témoin à l'audience, mais le tribunal peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant, lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante. ».

73. Les sous-sections 1 et 2 de la section I et la section II du chapitre I.1 du Titre V du Livre II de ce code, comprenant les articles 331.2 à 331.8, sont remplacées par ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **331.2.** Dans les instances introduites conformément à l'article 110, les pièces doivent être dénoncées aux parties dans l'avis de dénonciation qui leur est transmis.

La dénonciation n'est pas requise lorsqu'une copie des pièces est remise aux parties en même temps que l'acte signifié.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis ou, selon le cas, la copie de la pièce, est joint à l'acte qui est signifié.

« **331.3.** Les modalités et le délai de transmission des pièces peuvent être déterminés dans le calendrier des échéances convenu par les parties ou établi par le tribunal.

Lorsque le calendrier ne prévoit pas les modalités ou le délai de communication des pièces, la partie qui a reçu l'avis de dénonciation des pièces peut, par écrit, demander une copie de celles-ci. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception, elle peut s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite.

« **331.4.** Sauf dispositions contraires du calendrier des échéances, la partie qui inscrit pour enquête et audition et qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession autre qu'une pièce au soutien d'un acte de procédure doit la communiquer à toute autre partie lors de l'inscription. Les autres parties doivent, le cas échéant, faire de même dans les 30 jours qui suivent l'inscription, à défaut de quoi les pièces qu'elles entendent invoquer ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

Dans les cas où la défense est orale et à moins que l'audition n'ait lieu lors de la présentation de la requête introductive d'instance, les pièces visées au premier alinéa doivent être communiquées dans le délai prévu au calendrier des échéances ou imparti par le tribunal, à défaut de quoi ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

« **331.5.** La partie qui, compte tenu des circonstances, ne peut raisonnablement remettre une copie des pièces à la partie qui le demande est tenue de lui donner autrement accès à ces pièces. En cas de désaccord des parties, il peut être demandé à un juge de décider des modalités, et s'il y a lieu, du délai de communication des pièces.

« **331.6.** La partie qui entend invoquer lors de l'audition un élément matériel de preuve doit donner aux autres parties accès à cet élément de preuve selon les dispositions de la présente section, en faisant les adaptations nécessaires.

« **331.7.** Lorsque la défense est écrite, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition.

Lorsque la défense est orale, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'audition.

Dans les causes par défaut de comparaître ou de plaider, les pièces sont produites au moment de l'inscription ou, en l'absence d'inscription, lors de l'audition.

«§2. — *Dispositions particulières à certaines instances et aux demandes présentées en cours d'instance*

«**331.8.** Dans les instances autres que celles introduites conformément à l'article 110 et dans les demandes en cours d'instance, les pièces invoquées par la partie demanderesse ou par la partie requérante, selon le cas, sont jointes à sa requête et celles invoquées par une autre partie sont remises dès que possible avant la présentation de la requête; à défaut, ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, il est communiqué en le rendant disponible dès que possible avant la présentation de la requête.

Les pièces communiquées sont produites lors de l'audition. ».

74. L'article 395 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas où la défense est orale. ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section II et avant l'article 397, de ce qui suit :

«**396.1.** Aucun interrogatoire préalable n'est permis dans les causes dans lesquelles la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000 \$.

«**396.2.** Les interrogatoires préalables, avant ou après production de la défense, n'ont lieu que dans les conditions prévues dans l'entente convenue entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée.

«**396.3.** Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, pour qu'il en décide.

«**396.4.** Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif, vexatoire ou inutile; il peut alors statuer sur les dépens. ».

76. L'article 397 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

77. L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».

78. L'article 398.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « des sections I et II » par ce qui suit : « de la section I ».

79. Ce code est modifié par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 de la section V et avant l'article 414, de ce qui suit :

« **413.1.** Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe. ».

80. La section VII du chapitre III du Titre V du Livre II de ce code, comprenant l'article 437.1, est abrogée.

81. L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , en produisant au greffe une requête conjointe contenant un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. » par ce qui suit : « . Elles produisent au greffe, conjointement, une requête introductive d'instance, laquelle contient un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. Les parties joignent à leur requête un projet d'entente quant au calendrier des échéances. ».

82. L'article 449 de ce code est abrogé.

83. L'article 450 de ce code est abrogé.

84. L'article 452 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « en se conformant aux dispositions des articles 448 et 449 » par ce qui suit : « au moyen d'une requête conjointe faite conformément à l'article 88 ».

85. L'article 453 de ce code est remplacé par le suivant :

«**453.** Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet. ».

86. L'article 454 de ce code est remplacé par le suivant :

«**454.** La requête contient un exposé de la question litigieuse. Elle doit être signifiée aux autres parties et à toutes les personnes intéressées. ».

87. L'article 455 de ce code est abrogé.

88. L'article 465 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«**465.** Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré ; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. Le jugement interlocutoire, le jugement sur le fond en matière d'adoption ou celui qui porte sur la garde d'enfants ou les aliments dus au bénéficiaire d'un enfant doit être rendu dans les deux mois de la prise en délibéré et le jugement rendu par défaut, dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet. » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa » par les mots « prévu au premier alinéa » ;

3^o par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « plus de cinq mois » par les mots « au moins cinq mois ou, en matière de recouvrement de petites créances, depuis au moins trois mois ».

89. L'article 477 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, de ce qui suit : « Néanmoins, dans » par le mot « Dans » ;

3^o par le remplacement, dans le second alinéa, du nombre « 992 » par le nombre « 988 ».

90. Le Titre VIII de ce code, comprenant les articles 481.1 à 481.17, est abrogé.

91. L'article 494 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 5 jours francs » par les mots « dix jours ».

92. L'article 495.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par ce qui suit : « Si l'appelant ou son procureur entend utiliser une déposition au soutien de son appel, celui-ci ».

93. L'article 497 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, pour une raison spéciale autre que celles prévues aux paragraphes 4.1 et 5 du premier alinéa de l'article 501, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai fixé dans cette ordonnance, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé. ».

94. L'article 501 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1. du fait que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès ; » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5 du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à défaut de le rejeter, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À défaut de rejeter l'appel pour les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement conformément aux dispositions de l'article 497. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La signification d'une requête pour demander le rejet de l'appel suspend le délai de 45 jours prévu à l'article 495.2 pour l'attestation du mandat de traduction des notes sténographiques jusqu'au jugement sur cette demande. » ;

5° par l'insertion, à la première ligne du quatrième alinéa et après le nombre « 4 », de ce qui suit : « , 4.1 ».

95. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 509, des suivants :

«**508.1.** Un juge peut, en tout temps, présider une conférence de règlement à l'amiable afin d'assister les parties dans la solution du différend qui les oppose. Le juge bénéficie alors de l'immunité judiciaire. La conférence a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

La tenue de la conférence de règlement à l'amiable repose sur le consentement des parties exprimé, par écrit, dans une demande conjointe. Le dépôt de cette demande suspend les délais impartis au présent titre.

La conférence de règlement à l'amiable est confidentielle et les règles qui la gouvernent sont fixées par le juge et les parties. Le juge ayant présidé la conférence ne participe à aucune audition relative à l'affaire.

La transaction qui termine une affaire est transmise, par le greffier, à une formation de la Cour afin d'être homologuée et rendue exécutoire.

«**508.2.** À tout moment de l'instance, un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

Le juge, après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, peut alors, notamment, limiter s'il y a lieu les actes de procédure et les documents à produire, abrégier ou prolonger les délais prévus au présent code, fixer des délais, dont ceux pour produire les actes de procédure et les documents, supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation et fixer une date d'audition.

«**508.3.** Le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, si toutes les parties y consentent, tenir la conférence par tout moyen de communication approprié.

«**508.4.** La conférence a lieu sans formalités ni écrits préalables.

«**508.5.** En tout temps pendant l'instance, une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge qu'il désigne pour lui demander des directives quant à la poursuite en appel.».

96. L'article 511 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « l'appelant doit produire au greffe et signifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de l'inscription en appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire » par ce qui suit : « les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire, sauf si un juge en décide autrement. L'appel d'un tel jugement est entendu à la date déterminée par le juge dans le cas où la permission est requise et par le greffier, dans les autres cas » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

97. L'article 523 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même » par le mot « peut ».

98. L'article 547 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« j) de jugements rendus en vertu de l'article 75.2. ».

99. L'article 580.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « reproduit dans l'annexe 2 du Code » par les mots « établi par le ministre de la Justice ».

100. L'article 603 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».

101. L'article 740 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

102. L'article 752 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « action » par les mots « requête introductive d'instance ».

103. L'article 753.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « requête en injonction » par les mots « demande d'injonction interlocutoire » et du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est fait droit à cette demande, la requête introductive d'instance doit être jointe à l'ordonnance et signifiée avec elle sauf si le juge permet que la requête introductive ne soit pas ainsi signifiée. Dans ce dernier cas, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours de l'ordonnance avec une copie pour le défendeur. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cependant, la demande peut être présentée sans la requête introductive si celle-ci n'a pu être déposée en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la demande, l'ordonnance peut être signifiée sans cette requête introductive. Toutefois, cette dernière doit être signifiée dans le délai fixé par le juge. ».

104. L'article 754 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

105. L'article 754.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

106. L'article 754.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

107. Le chapitre I du Titre II du Livre V de ce code, comprenant les articles 762 à 773, est abrogé.

108. L'article 774 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Ces demandes» par les mots «Les demandes relatives à l'intégrité de la personne».

109. L'article 776 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Sauf urgence, la demande ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa signification. Aucun acte de comparution n'est requis.

La demande doit être entendue le jour de sa présentation, à moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement.».

110. L'article 779 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «un jour franc» par les mots «deux jours».

111. L'article 785 de ce code est remplacé par l'article suivant :

«**785.** La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec se fait par requête introductive d'instance. Le délai pour comparaître est de 20 jours et celui pour la présentation est d'au moins 40 jours.

Elle peut aussi se faire de manière incidente, même par la partie qui conteste, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre.».

112. L'article 788 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Si les parties ne s'entendent pas, celle qui a donné l'avis peut, par requête introductive d'instance, saisir le tribunal pour qu'il décide du droit au bornage et désigne un arpenteur-géomètre pour y procéder. ».

113. L'article 790 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « requête », des mots « introductive d'instance ».

114. L'article 795 de ce code est abrogé.

115. L'article 801 de ce code est modifié par la suppression des mots « est introduite par requête et ».

116. L'article 804 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **804.** Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont présentées devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ou le bien corporel faisant l'objet de l'inscription ; s'il s'agit d'un bien incorporel, elles sont présentées devant le tribunal du domicile du propriétaire, du débiteur ou du constituant, suivant le cas. ».

117. L'article 805 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « Cette » par le mot « La ».

118. L'article 809 de ce code est remplacé par le suivant :

« **809.** La demande en partage et celle en nullité de partage, les autres demandes relatives au partage d'une succession ou d'un autre bien indivis, ainsi que celles relatives à l'administration d'un bien indivis sont présentées devant le tribunal où le bien se trouve en tout ou en partie. ».

119. L'article 812 de ce code est abrogé.

120. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

121. L'article 813 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.** Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2^e supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes. ».

122. Les articles 813.1 et 813.2 de ce code sont abrogés.

123. L'article 813.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.3.** Les conclusions de la requête introductive d'instance peuvent porter tant sur les mesures provisoires et les mesures accessoires que sur la demande principale.

Les ordonnances de sauvegarde rendues dans les cas d'urgence ou lorsque l'audition sur les mesures provisoires est reportée sont caduques à l'expiration de 30 jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut le tribunal, ne les prolongent. ».

124. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

125. L'article 813.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.5.** La comparution n'est requise que dans les cas où la défense est écrite ; le délai pour comparaître est alors de 20 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 40 jours.

Le délai pour présenter la demande est alors de 40 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 60 jours.

En cas d'urgence, le tribunal peut abrégé un délai, qu'il soit prévu par la loi ou par une entente ou qu'il ait été fixé par le tribunal. ».

126. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

127. Les articles 813.6 à 813.8 de ce code sont abrogés.

128. L'article 813.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.9.** La requête introductive d'instance relative à une demande visant une obligation alimentaire, la garde des enfants ou des mesures provisoires ne peut être présentée au tribunal moins de dix jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence. ».

129. Les articles 813.11 à 813.15 et 813.17 à 814 de ce code sont abrogés.

130. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

131. L'article 814.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**814.1.** Les demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

132. L'article 814.2 de ce code est abrogé.

133. L'article 819 de ce code est modifié par la suppression des mots « En cas d'urgence, le juge peut abréger le délai ».

134. L'article 827.1 de ce code est modifié par la suppression des mots « est formée par une déclaration qui ».

135. L'article 832 de ce code est abrogé.

136. L'article 834 de ce code est abrogé.

137. L'article 835 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « 10 jours francs » par les mots « 10 jours » ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Aucun acte de comparution n'est requis. ».

138. Les articles 835.4 et 835.5 de ce code sont abrogés.

139. L'article 863.4 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les demandes relatives à la nomination ou au remplacement d'un conseiller, d'un tuteur ou d'un curateur à un majeur. ».

140. L'article 863.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « mineur, », de ce qui suit : « du conseil de tutelle, » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du second alinéa, des mots « dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal » par les mots « dans ce délai ».

141. L'article 863.10 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dans les dix jours du dépôt » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa et après le mot « rendu », des mots « en leur en expédiant une copie ».

142. L'article 877 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« La demande doit être signifiée au majeur et à une personne raisonnable de sa famille ; la signification au majeur doit être faite à personne. Lorsque la demande d'ouverture d'un régime de protection est contestée, elle doit être signifiée aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer un conseil de tutelle pour qu'elles puissent assister au débat. ».

143. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877.0.1, de l'article suivant :

« **877.0.2.** Les demandes visées aux articles 877 et 877.0.1 ainsi que les expertises au soutien de celles-ci doivent également être signifiées ou notifiées, selon le cas, au curateur public, lequel peut, d'office et sans avis, participer au débat comme s'il y était partie. À défaut de signification ou de notification au curateur public, le greffier doit suspendre les procédures jusqu'à ce que la preuve de la signification ou de la notification soit reçue au greffe. ».

144. L'article 878 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les suivantes : « Si le majeur ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais et que le notaire ne parle pas la langue du majeur, le notaire peut, pour procéder à l'interrogatoire, soit demander les services d'un interprète, soit mandater un notaire parlant la langue du majeur. Dans tous les cas, le notaire ayant procédé à l'interrogatoire en dresse un procès-verbal en minute, traduit en français ou en anglais, le cas échéant. S'il n'a pas procédé à l'interrogatoire, le notaire dresse un procès-verbal en minute indiquant les motifs pour lesquels l'interrogatoire n'a pas eu lieu. ».

145. L'article 884.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au » par ce qui suit : « , le cas échéant, la notifie au mandataire ainsi qu'au ».

146. L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le notaire se dessaisit de la demande conformément à l'article 863.8, il doit déposer l'original du testament en sa possession au greffe du tribunal avec son procès-verbal. ».

147. L'article 944.6 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui une indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement ont été avancées fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.»

148. Le Livre VIII de ce code, comprenant les articles 953 à 998, est remplacé par ce qui suit :

«**LIVRE VIII**

«**DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES**

«**TITRE I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**CHAPITRE I**

«**DE LA COMPÉTENCE SUR LES PETITES CRÉANCES**

«**953.** Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire :

- a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ;
- b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels ;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$.

Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

«**954.** Le présent livre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés à l'article 1892 du Code civil, ni aux demandes de pension alimentaire ou à celles introduites au moyen du recours collectif. Il ne s'applique pas non plus aux poursuites en diffamation, ni aux demandes soumises par une personne, une société ou une association qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

«**955.** Une personne, une société ou une association ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, même indirectement, une créance excédant 7 000 \$ en autant de créances n'excédant pas ce montant, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la réclamation d'une créance :

a) qui a été volontairement réduite par le demandeur à un montant n'excédant pas 7 000 \$;

b) résultant d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques ;

c) résultant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tels un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou autre contrat semblable.

«**956.** Des créanciers peuvent joindre leurs demandes si elles ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait. Cependant, le juge peut, avant l'audition, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies, ordonner que les demandes soient entendues séparément.

Si chacune des demandes que détiennent les personnes, les sociétés ou les associations ainsi jointes est une petite créance, la demande est régie par les règles prévues dans le présent livre. Sinon, elle est régie par les règles prévues dans les autres livres du présent code.

Malgré l'alinéa précédent, l'exécution du jugement rendu sur une petite créance se fait suivant le présent livre.

«**957.** Lorsqu'une partie met en cause la validité ou la constitutionnalité d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation du gouvernement du Québec, du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général ou du gouverneur général en conseil, le juge peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent.

«**958.** La demande doit être présentée devant le tribunal du domicile ou de la dernière résidence connue du défendeur, du domicile de l'assuré qui exerce un recours contre son assureur ou devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou celui du lieu de formation du contrat. Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, la demande peut également être présentée devant le tribunal de sa résidence ou de son établissement au Québec.

Si le demandeur demeure à plus de 80 km du domicile du défendeur, il peut présenter sa demande au greffe du tribunal de son domicile ou, à défaut de

domicile, de sa résidence ou de son établissement. Le greffier transmet alors la demande au greffe du tribunal choisi par le demandeur conformément au premier alinéa.

« CHAPITRE II

« DE LA REPRÉSENTATION DES PARTIES

« **959.** Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes ; elles peuvent cependant donner mandat à leur conjoint, à un parent, un allié ou un ami de les représenter. Ce mandat doit être donné à titre gratuit, au moyen d'un écrit qui indique les raisons pour lesquelles la personne est empêchée d'agir elle-même et qui porte la signature de celle-ci.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou une autre personne à leur seul service et liée à eux par contrat de travail.

L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef de la Cour du Québec, permettre la représentation des parties par avocat. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent livre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice et ils ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14).

« TITRE II

« DE LA PROCÉDURE

« CHAPITRE I

« DE LA PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET DE LA CONTESTATION

« **960.** Le greffier donne aux parties qui le demandent l'information utile à toute étape du déroulement de l'instance et de l'exécution du jugement, notamment sur les éléments essentiels de leur procédure et sur les règles relatives à la communication des pièces et à l'administration de la preuve. Il leur porte assistance, le cas échéant, pour préparer un acte de procédure ou remplir un formulaire mis à leur disposition. Le greffier ne peut en aucun cas donner un avis juridique aux parties.

« **961.** La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature, le montant de la créance et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées. Elle indique aussi les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la demande doit comporter une déclaration qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à lui par contrat de travail.

«**962.** Le demandeur ou son mandataire rédige lui-même la demande ou expose les faits et les conclusions au greffier et lui demande de la rédiger. Elle est signée par le demandeur ou son mandataire et appuyée de son serment quant à la véracité des faits et à l'exigibilité de la créance ; elle est accompagnée des pièces au soutien de ses prétentions.

«**963.** Si la demande est admissible, elle est déposée au greffe et ouvre le dossier du tribunal.

Si la demande n'est pas admissible, le greffier en informe le demandeur et lui indique que, s'il le requiert, sa décision peut être révisée par un juge dans les 15 jours de sa notification.

«**964.** Le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le demandeur, ainsi qu'un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes.

L'avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice et doit mentionner qu'à défaut pour le défendeur de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification, jugement pourra être rendu contre lui, sans autre avis ni délai.

«**965.** Les options offertes au défendeur sont :

1° de payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur soit au greffier, soit au demandeur, mais dans ce cas en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ;

2° de convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et, dans ce cas, de transmettre au greffier une copie de l'écrit constatant l'entente intervenue ;

3° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffier en précisant les motifs de la contestation.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

1° de demander que le litige soit soumis à la médiation ;

2° demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire en précisant les motifs justifiant sa demande ;

3° demander d'appeler une autre personne pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne ;

4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre.

«**966.** Si la demande porte sur une créance liquide et exigible, le greffier remet la demande à un huissier pour signification à personne au défendeur ou à un dirigeant si le défendeur est une personne morale, une société ou une association.

L'huissier doit, lors de la signification, informer le défendeur de la possibilité de payer, de convenir d'un règlement à l'amiable ou de contester, ainsi que des conséquences de son défaut d'agir. Il peut accepter le paiement ou recevoir une offre de règlement pour le demandeur et il note, le cas échéant, l'intention du défendeur de contester. Il inscrit le paiement, l'offre de règlement ou l'intention de contester sur le procès-verbal qu'il dépose au dossier du tribunal sans délai. Si le défendeur entend contester, il doit être informé de la possibilité de demander la médiation. S'il le fait, l'huissier l'inscrit au procès-verbal.

«**967.** Si le défendeur a payé le demandeur, le greffier ferme le dossier ; s'il a convenu avec lui d'un règlement à l'amiable, le greffier, à la demande d'une partie, entérine l'entente pour valoir jugement.

Si le défendeur demande le renvoi de sa cause dans un autre district judiciaire, le greffier en avise le demandeur et soumet la demande au juge. Si celui-ci la considère bien fondée, le greffier renvoie le dossier au greffier du tribunal ayant compétence et la cause est continuée devant ce tribunal comme si elle y avait été présentée.

«**968.** Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il en avise le greffier et précise par écrit les motifs de sa contestation. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier notifie alors au demandeur une copie de la contestation à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le défendeur.

Si le défendeur veut faire valoir contre le demandeur une réclamation résultant de la même source que la demande ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre, il peut, dans sa contestation, en demander le paiement et déposer au greffe les pièces au soutien de ses prétentions.

«**969.** Si le défendeur a demandé d'appeler une autre personne, il en précise les motifs au greffier et lui fournit, le cas échéant, les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier en avise le demandeur, signifie à la personne appelée une copie de la demande originale et de la contestation et y joint la liste des pièces qu'il détient. Il avise également la personne appelée que sa présence est requise à la demande du défendeur.

«**970.** Si le défendeur a fait défaut de répondre, le juge ou le greffier spécial, selon le cas, rend jugement après examen des pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du demandeur.

S'il s'agit d'une demande prévue à l'article 194, le greffier rend jugement sur le vu de la demande et des pièces au dossier.

«**971.** Le défendeur poursuivi suivant les autres livres du présent code et qui, s'il était demandeur, pourrait agir suivant le présent livre, peut demander que la cause soit entendue suivant le présent livre.

Il présente cette demande au greffier du tribunal saisi, en tout temps avant la production au dossier de l'inscription pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal. Si la demande est jugée admissible, le greffier avise sans délai le demandeur et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre.

« CHAPITRE II

« DE LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS

«**972.** Lorsque le dossier est prêt, le greffier convoque les parties à l'audience. La convocation doit faire mention que chacune des parties peut obtenir, sur demande, copie des documents, déclarations et rapports déposés au greffe par les autres parties; elle doit également mentionner que celui qui représente une personne, une société ou une association doit produire son mandat.

Dans la convocation, le greffier informe les parties qu'elles doivent déposer au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience leurs documents, déclarations ou rapports qui ne l'ont pas encore été. Il les informe également qu'elles doivent être accompagnées de leurs témoins et indiquer ceux dont elles demandent la convocation.

Le greffier convoque les témoins que les parties lui indiquent. La partie qui demande la convocation d'un témoin à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'il a été convoqué et déplacé inutilement.

« CHAPITRE III

« DE LA MÉDIATION

«**973.** Le greffier doit, à la première occasion, informer les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les deux parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le médiateur doit déposer au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties, des points de droit soulevés, des éléments de preuve que celles-ci entendent déposer et des témoins qu'elles se proposent de faire entendre lors de l'audience. Toutefois, les offres faites par les parties et les propos qu'elles ont tenus dans le but de régler le litige ne peuvent, sauf du consentement des parties, être mis en preuve lors d'une audience.

Si les parties s'entendent, elles rédigent une entente qu'elles signent; elles déposent au greffe soit une copie de l'entente, soit un avis que la cause a fait l'objet d'un règlement à l'amiable. Si l'entente est déposée, elle est entérinée par le juge ou le greffier et équivaut alors à jugement.

« CHAPITRE IV

« DE L'AUDIENCE

«**974.** Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, dans la mesure du possible, la fixe à un endroit, à une date et à une heure où il sera possible aux parties et à leurs témoins d'être présents. Le juge peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le jour fixé pour l'audience, le greffier peut, en l'absence du juge, remettre une cause à la demande d'une partie s'il estime que l'intérêt de la justice est ainsi mieux servi. Il doit en aviser, sans délai, l'autre partie et statuer sur les frais encourus par celle-ci; la décision sur les frais peut être révisée par le juge lors de l'audience sur le fond.

«**975.** Si la Cour supérieure ou la Cour du Québec sont saisies de demandes ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit que la demande présentée suivant le présent livre, le juge suspend l'audience jusqu'à ce que le jugement sur l'autre demande soit passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse. Un juge peut réviser cette décision si une partie le demande et que des circonstances nouvelles le justifient.

«**976.** Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge rend le jugement suivant la preuve offerte.

Un juge peut, en tout temps avant l'audience sur le fond, entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

«**977.** Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

«**978.** Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente des parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement.

«**979.** À l'audience, le défendeur ou la personne appelée peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

«**980.** Une partie peut produire une déclaration écrite à titre de témoignage si elle l'a déposée au greffe au moins dix jours avant l'audience et si l'autre partie a été avisée par le greffier de la possibilité d'en prendre connaissance et d'en recevoir copie. Cette dernière peut demander au greffier, le cas échéant, la convocation du déclarant. Le juge condamne aux frais la partie qui a demandé la convocation du déclarant, s'il estime qu'il a été déplacé inutilement et que la déclaration écrite eût été suffisante.

«**981.** Le juge peut, s'il estime que l'autre partie n'en subit pas de préjudice ou que les fins de la justice sont ainsi mieux servies, accepter le dépôt d'un document, d'une déclaration ou d'un rapport après l'expiration du délai prescrit.

«**982.** Le juge peut, d'office, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise pour l'appréciation des faits relatifs au litige ou un constat par une personne qualifiée qu'il désigne.

La procédure applicable à l'expertise ou à un constat est celle que détermine le juge.

Le juge statue sur les dépens relatifs à l'expertise ou au constat et décide s'ils sont à la charge d'une des parties ou des deux ou, s'il l'estime approprié, à la charge du ministre de la Justice, s'il estime que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

«CHAPITRE V

«DU JUGEMENT

«**983.** Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge, du greffier spécial ou du greffier qui l'a rendu et contient un bref énoncé des motifs de la décision. Le jugement statuant sur une demande contestée doit être rendu dans les quatre mois de l'audience; tout autre jugement doit être rendu dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier, dès que le jugement est rendu, en transmet une copie certifiée à chacune des parties.

Le greffier transmet avec la copie du jugement un avis au débiteur l'informant qu'un jugement a été rendu contre lui et qu'à défaut de payer la créance due, ses biens pourront être saisis et, le cas échéant, vendus en justice.

«**984.** Le jugement est final et sans appel.

Une cause relative à une petite créance n'est pas sujette au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.

«**985.** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal; le tribunal doit alors, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

«**986.** Sauf si le juge en a ordonné autrement, le jugement peut être exécuté à l'expiration de 30 jours suivant la date à laquelle il a été rendu. S'il est rendu par défaut, ce délai est de 10 jours. Toutefois, le créancier peut, si dans un écrit appuyé de son serment il établit l'un des faits donnant ouverture à une saisie avant jugement, obtenir du juge l'autorisation d'exécuter avant l'expiration de ce délai.

Si le jugement a ordonné le paiement de la créance par versements ou a entériné une entente intervenue entre le créancier et le débiteur et que ce dernier n'acquiesce pas un versement à échéance, le créancier peut demander par écrit au débiteur de lui payer la somme due. Si le débiteur n'effectue pas le versement dans les dix jours de la demande, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution est poursuivie.

«**987.** Le jugement décide des frais, y compris des indemnités dues aux témoins, mais seulement quant à ceux qu'il indique, selon les tarifs en vigueur. Dans les cas de transfert, il décide des frais encourus avant la transmission du dossier pour qu'il soit continué suivant le présent livre.

«**988.** Dans toute action dont le montant est admissible à titre de petite créance et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de contester, qui ne s'est pas prévalu de son droit au transfert de la cause, est tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

« CHAPITRE VI**« DE LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

« 989. La partie condamnée par défaut peut, si elle a été, par surprise, par fraude ou pour une autre cause jugée suffisante, empêchée de contester la demande en temps utile ou de comparaître à l'audience, demander que le jugement soit rétracté.

Une partie peut aussi demander la rétractation du jugement dans les cas prévus par l'article 483 qui ne sont pas incompatibles avec l'application du présent livre.

« 990. La demande de rétractation est écrite et appuyée d'un affidavit. Elle doit être produite au greffe dans les 15 jours de la connaissance du jugement.

Le juge ou le greffier examine la demande et décide de sa recevabilité ; s'il accepte de la recevoir, l'exécution forcée est suspendue et le greffier avise les parties et les convoque à la date fixée pour la tenue d'une nouvelle audition, tant sur la demande de rétractation que sur le fond du litige.

« TITRE III**« DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS**

« 991. L'exécution forcée des jugements rendus en matière de petites créances se fait suivant le Titre II du Livre IV, sous réserve des dispositions du présent livre.

« 992. Le créancier peut s'adresser soit à un huissier, soit à un avocat pour faire exécuter le jugement ; lorsqu'il est une personne physique, il peut également avoir recours aux services du greffier ou de la personne désignée par le ministre.

« 993. Les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins ; cette créance est immédiatement exigible du débiteur.

« 994. Les demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont décidées suivant le présent livre. Elles sont présentées sur simple avis écrit au greffier. Le greffier en avise les parties et l'huissier sans délai. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'il soit procédé à une audition.

Toutefois, lorsque la valeur du bien faisant l'objet d'une procédure d'exécution est supérieure à 7 000 \$, le tribunal peut ordonner que le dossier soit transféré pour que la procédure soit continuée suivant les autres livres du code.

« TITRE IV**« DISPOSITIONS DIVERSES**

« 995. Sous réserve des dispositions du présent livre, les actes de procédure, les avis et les autres documents peuvent être notifiés ou signifiés aux parties, ou au greffier, le cas échéant, par tout mode de transmission approprié.

« 996. Les actes de procédure pour lesquels le paiement de frais est prévu au tarif de frais judiciaires applicable ne peuvent être reçus par le greffier à moins que le paiement ne soit fait. Il est fait mention sur l'acte de la date de sa production ainsi que de la date et du montant du paiement. Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme de protection sociale prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) est dispensée du paiement de ces frais.

Si l'introduction de la demande est refusée, la somme transmise avec la demande ou déposée auprès du greffier est remboursée au demandeur.

« 997. Le gouvernement peut, par règlement, établir :

a) le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du présent livre, ainsi que le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur ;

b) les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité ;

c) les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ;

d) le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande.

« 998. Toute disposition des autres livres du présent code compatible avec celles du présent livre s'applique au recouvrement des petites créances. ».

149. L'article 999 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe. ».

150. L'article 1002 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du second alinéa, de ce qui suit : « ; ses allégations sont appuyées d'un affidavit » ;

2° par l'ajout, à la fin du second alinéa et après le mot « collectif », de ce qui suit : « ; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

151. L'article 1025 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'avis contient les renseignements suivants :

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés ;

b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ;

c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation ;

d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. ».

152. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le mot « greffe », des mots « ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les montants déposés. ».

153. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1033, du suivant :

« **1033.1.** Le tribunal peut également désigner un tiers pour effectuer la liquidation des réclamations individuelles ou la distribution des montants accordés par jugement à chacun des membres et déterminer sa rémunération.

La distribution des montants accordés par le jugement ou convenus par transaction homologuée s'effectue sous le contrôle du tribunal. ».

154. L'article 1035 de ce code est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le mot « avis », de ce qui suit : « , et la rémunération visée à l'article 1033.1 ».

155. L'article 1046 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1046.** Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres ; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient. ».

156. L'article 1048 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du texte qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« **1048.** Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si : » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours. ».

157. L'article 1050.1 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé qu'après le prononcé du jugement final, sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide aux recours collectifs si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide aux recours collectifs ait garanti, en tout ou en partie, le paiement des dépens.».

158. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1050.1, du suivant :

«**1050.2.** Un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif est tenu au greffe de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef.».

159. Le Livre X de ce code est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

160. Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, dans les articles 112 à 115, 123, 143, dans l'intitulé du chapitre II qui suit l'article 146.3 et dans les articles 756, 822 et 822.1, du mot «déclaration» par les mots «requête introductive d'instance».

161. L'article 146.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

162. L'article 348.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

163. L'article 348.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «selon les règles prévues aux articles 762 à 773 du» par les mots «selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

164. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «particulières des articles 763 à 773 du» par les mots «applicables à la procédure ordinaire prévues au».

165. L'article 3.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de «94.5» par «94.6».

166. L'article 437.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

167. L'article 437.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévues aux articles 762 à 773 du » par les mots « applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

168. L'article 690 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du » par les mots « selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

169. L'article 80 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$ ».

170. L'article 179 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement des mots « aux règles du chapitre I du Titre II du Livre V du » par les mots « aux règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

171. L'article 60 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du second alinéa.

172. L'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement des mots « les articles 993 et 994 » par les mots « les articles 991 à 994 ».

173. L'article 137.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « 94.5 » par « 94.6 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

174. Les dispositions de l'article 3 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes en première instance le 1^{er} janvier 2003, ni à l'égard des jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

175. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux causes pendantes en première instance le 1^{er} janvier 2003 et aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

176. Les dispositions de l'article 5 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour supérieure le 8 juin 2002.

177. Les dispositions des articles 953 à 955 de ce code introduits par l'article 148 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour du Québec le 1^{er} janvier 2003.

178. Les articles 953 et 957.1 du Code de procédure civile sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «3 000» par le nombre «7 000».

179. Les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003 sont régies par la loi ancienne, sauf aux parties à convenir de procéder suivant les règles nouvelles. Celles-ci ne peuvent cependant exercer un tel choix dans les cas visés aux articles 174 à 177.

180. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours prévu à l'article 110.1 du Code de procédure civile, sur l'application des règles prévues aux articles 175.1 à 175.3 de ce code, sur les autres changements majeurs apportés par la présente réforme, ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours et de l'application des règles visées au premier alinéa.

Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Dans l'année qui suit la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport et elle entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

181. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception des articles 5, 176 et 178 qui entreront en vigueur le 8 juin 2002.